



de gauche à droite :

George Lesourd,  
Angèle Coté,  
Marie-B. Marin,  
Nicolas Romain,  
Pascale Demay,  
Elodie Milliquet,  
Pierre Homand  
Yves de Schotten

#### Vos élus titulaires :

Président : Yves de Schotten  
Vice-président : Pierre Homand  
Trésorière : Angèle Coté  
Conseillère titulaire : Pascale Demay

#### Vos élus suppléants :

Georges Lesourd  
Annick Mauriange  
Marie-Bernard Marin  
Nicolas Romain

#### Formation restreinte :

Yves de Schotten  
Angèle Coté  
Pierre Homand

#### Commission de Conciliation :

Yves de Schotten  
Angèle Coté  
Georges Lesourd

#### Chambre Disciplinaire de 1<sup>ère</sup> Instance :

pd<sup>t</sup> titulaire : M. Michel Charlier  
pd<sup>t</sup> suppléant : M. Rodolphe Féral

Membres Titulaires : Pascale Demay  
Pierre Homand

Membres Suppléants : Nicolas Romain  
Marie-B. Marin

#### Commission « Jeunes installés » :

Angèle Coté  
Annick Mauriange  
Nicolas Romain

ISSN : 1961-6821

#### Comité rédactionnel :

- Directeur de publication :  
Yves de Schotten
- Rédaction :  
Angèle Coté  
Pascale Demay  
Pierre Homand  
Annick Mauriange  
Elodie Milliquet  
Yves de Schotten
- Mise en page :  
Elodie Milliquet

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Historiquement les ordres professionnels ont été créés pour protéger la société contre des professionnels sans scrupules ou sans compétences, et ils sont vite apparus comme un bon moyen d'assurer cette protection et de débusquer les « malfaisants »...

Aujourd'hui les Ordres- et bien sûr le notre- représentent pour une profession-donc la notre- un bon moyen de garantir son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, de défendre ses intérêts et aussi de lui conférer une image d'honorabilité.

Permettez-moi de vous rappeler que l'Ordre des Pédiatres-Podologues est l'interlocuteur privilégié des professionnels, des pouvoirs publics et aussi des patients. C'est une structure autonome et indépendante au service des Pédiatres-Podologues qui accomplit ses missions par l'intermédiaire des Conseils régionaux et qui travaille en étroite collaboration avec les syndicats professionnels.

En six mois de vice-présidence, j'ai aussi pu constater les immenses tâches accomplies par notre Ordre depuis sa création, et en particulier celles réalisées par notre Conseil régional grâce à l'investissement de vos élus et de son président.

Mais en six mois de vice-présidence, j'ai aussi pu constater et vivement déplorer le temps perdu à cause de quelques professionnels « récalcitrants » aux règles établies par l'Ordre et son Code de Déontologie. Heureusement que sur les quelques 219 Pédiatres-Podologues en Bourgogne, près de 90 % ne font pas parler d'eux, et nous les en remercions vivement.

Ce n'est pas par plaisir que nous intentons des actions judiciaires car nous ne sommes pas une « machine à sanctions », ni des « pères fouettards » !

Nous sommes là pour permettre à tout un chacun d'appliquer les mêmes règles quel que soit son lieu d'exercice. Nous sommes là pour que nous soyons considérés comme une profession de santé digne de ce nom. Nous sommes là pour que vous puissiez assurer la QUALITE et la SECURITE des soins à vos patients. Enfin nous sommes là pour vous guider, apporter des conseils, documents et autres renseignements dont vous pourriez avoir besoin.

**Merci de prendre le temps de lire ce Contact n°3** : des informations utiles y sont reprises. Ainsi par exemple, chaque année vous devez nous faire parvenir « obligatoirement » le justificatif de votre paiement R.C.P.... c'est une simple formalité légale... pas une contrainte !!... Pensez-y.

En 2009, un programme d'action sera mis en œuvre pour que tous les cabinets (principaux et/ou secondaires) présentent une « façade » conforme ( art R4322.39 du Code de Déontologie), avec une plaque professionnelle « réglementaire » (art R4322.74 du Code de Déontologie).

Le courrier que vous avez reçu, daté du 20 novembre dernier me paraît suffisamment explicite...

Quant aux mentions autorisées à figurer sur la plaque professionnelle, seules celles limitées aux noms, prénoms, téléphones, jours et heures de consultation, diplômes, titres et fonctions reconnus sont conformes.

Récemment le Conseil national a donné la possibilité d'y faire figurer soit la mention « semelles orthopédiques » soit l'indication « orthèses plantaires ». Toutes les autres mentions restent, A L'HEURE ACTUELLE, INTERDITES.

Peut-être une extension sera-t-elle faite à certains diplômes, titres ou certificats après leurs reconnaissances et validation par le Conseil national en concertation avec le Ministère de la Santé ?

En effet, si le rôle primordial du C.R.O.P.P est d'être aux services des patients et des « bons » professionnels, son action prioritaire est aussi de faire appliquer les règles déontologiques, et d'apporter sa contribution aux nouveaux horizons ouverts par les grands chantiers que sont :

- le référentiel métier,
- l'évaluation des pratiques professionnelles, permettant de donner un véritable gage de qualité à notre profession,
- la réforme des études vers le LMD

Toute l'équipe du CROPP-Bourgogne : Angèle, Annick, Elodie, Georges, Marie-Bernard, Nicolas, Pascale, Yves et moi-même nous vous adressons nos meilleurs vœux pour une excellente année 2009.

Le Vice-président, Pierre Homand.

Les différents modes et lieux d'exercice du Pédicure-Podologue

De nombreux cabinets secondaires ne sont pas déclarés, le plus souvent par méconnaissance des définitions mêmes des différentes formes d'exercice : beaucoup de confrères pensent avoir des « permanences » quand il s'agit de cabinets secondaires. Ces définitions, que nous avons essayé de rendre aussi lisibles que possible, devraient vous aider à comprendre quelle est exactement votre situation. En cas de doute, votre C.R.O.P.P est là aussi pour vous renseigner.

Le cabinet principal du pédicure-podologue libéral:

- il s'agit généralement du cabinet où le praticien passe la majeure partie de son exercice, il y est directement rémunéré par les patients qu'il soigne
- ce cabinet doit être déclaré au C.R.O.P.P et à l'U.R.S.S.A.F dont il dépend (il a donc son propre numéro de Siret), et à l'assureur (pour la R.C.P)

Les soins à domicile du pédicure-podologue libéral :

- **L'exercice exclusif de la pédicurie-podologie au domicile des patients est interdit** (Article R4322-83 du Code de Déontologie des Pédicures-Podologues)
- le praticien y est directement rémunéré par les patients qu'il soigne, le numéro de Siret est celui du cabinet principal
- les soins dispensés en maisons de retraite aux résidents de cet établissement, et à eux seuls, sont assimilés à des soins à domiciles

Le cabinet secondaire du pédicure-podologue libéral :

- **Est considéré comme cabinet secondaire tout lieu d'exercice où le praticien reçoit des patients pour son propre compte (peu importe la durée ou la fréquence) en dehors de son cabinet principal, notamment tout soin pratiqué en maison de retraite sur un patient non résident de l'établissement.**
- Le cabinet secondaire doit être équipé d'un matériel technique suffisant pour soigner et recevoir les patients (Art R. 4322-77 du Code de déontologie)
- **une demande de dérogation doit être faite auprès du C.R.O.P.P dont il dépend avant toute création et pour tout maintien.** La dérogation est valable 3 ans et peut être renouvelée si les conditions (notamment les besoins démographiques et géographiques des patients) sont toujours remplies. Mais ce renouvellement n'est en aucun cas fait par tacite reconduction : une nouvelle dérogation doit être demandée au minimum 3 mois avant échéance).
- Sera communiqué au C.R.O.P.P le numéro de SIRET propre qui lui sera attribué, ou l'attestation d'enregistrement de l'U.R.S.S.A.F dont il dépend.

L'exercice secondaire du pédicure-podologue libéral :

- il s'agit de collaboration chez un confrère installé, où le **collaborateur est directement rémunéré par les patients** qu'il soigne
- Le collaborateur dispose de ses propres feuilles de soin et peut apposer une plaque professionnelle
- Cet exercice secondaire doit être déclaré à l'URSSAF pour l'obtention d'un nouveau numéro de Siret
- le C.R.O.P.P doit en être informé (+ communication pour validation du contrat qu'il est impératif de signer)

L'exercice annexe du pédicure-podologue libéral :

- **le praticien n'est pas rémunéré directement par le patient** mais par l'établissement qui l'emploie, pour une durée inférieure ou égale à un mi-temps
- Il n'y a pas besoin de dérogation du C.R.O.P.P ni de numéro de SIRET spécifique (Cf. Article 80 du Code de Déontologie)
- le C.R.O.P.P doit en être informé (communication pour validation du contrat de travail qu'il est impératif de signer)
- **C'est uniquement dans le cas de ce type d'exercice dans un dispensaire que l'on peut parler de permanence**

L'exercice salarié du pédicure-podologue

- **le praticien n'est pas rémunéré directement par le patient** mais par l'établissement (E.H.P.A.D. par exemple) qui l'emploie
- le pédicure-podologue exerçant son art uniquement en tant que salarié doit se conformer aux mêmes règles (éditées par le Code de la Santé Publique) que ses confrères libéraux : être inscrit au Tableau de l'Ordre, régler ses cotisations, respecter le Code de Déontologie des Pédicures-Podologues, etc....
- **Il doit présenter son contrat signé au C.R.O.P.P**

Rappels Juridiques :

- extraits du Code de Déontologie des Pédicures-Podologues:
  - Article R4322-79 : « **Le Pédicure-Podologue ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet.** Toutefois la création ou le maintien d'un ou plusieurs cabinets secondaires peuvent être autorisés si le besoin des patients le justifie du fait d'une situation géographique ou démographique particulière. L'autorisation est accordée par le conseil régional de l'ordre du lieu où est envisagé l'implantation du ou des cabinets secondaires. [...] »
  - Article R4322-83 : « **L'exercice libéral de la profession de pédicure-podologue nécessite une installation professionnelle fixe.** L'exercice exclusif de la pédicurie-podologie au domicile des patients est interdit ».
  - Article R4322-80 : « N'est pas considéré comme l'ouverture d'un cabinet secondaire, mais constitue un exercice annexe, l'exercice de la pédicurie-podologie pendant une durée inférieure ou égale au mi-temps au service d'un organisme ou d'une collectivité public ou privé ».
  - Article R4322-86 : « **Le Pédicure-Podologue doit exercer personnellement sa profession dans l'ensemble de ses cabinets.** [...] »
- Nul n'est censé ignorer la loi ...

## Extension plaque

La plaque professionnelle, comme l'indique notre Code de Déontologie, reste la seule signalétique autorisée sur la façade d'un cabinet, dans la mesure où le règlement de copropriété, voire administratif local, ne l'interdit pas. D'où l'importance de son contenu.

Notre profession souffre d'un déficit de reconnaissance et d'un manque de visibilité quant au contenu des actes qu'elle effectue. Pourtant, cette visibilité pour le patient est primordiale dans notre profession notamment au regard des actes et pratiques similaires pouvant être pratiqués par d'autres professions.

Le titre "Pédicure-Podologue", empreint d'une dualité dans sa composition, n'exprime pas encore suffisamment aux yeux de nos patients une définition claire et concise de l'exercice que nous pratiquons.

Pour toutes ces raisons, il a été décidé une extension significative à l'article 74 du Code de Déontologie, extension formellement limitée à la formulation suivante:

Pour les anciennes et nouvelles plaques, l'ordre offre désormais la possibilité aux professionnels de faire figurer  
**soit le terme de "semelles orthopédiques" soit celui "d'orthèses plantaires".**

**En aucun cas un autre qualificatif ni aucune autre mention ne pourront y être adjoints.**

## Quand la Pédicure-Podologue est enceinte

Vous pouvez percevoir une allocation forfaitaire de repos maternel et sous réserve de cesser votre activité professionnelle, une indemnité journalière forfaitaire.

L'allocation forfaitaire de repos maternel (au 1<sup>er</sup> janvier 2009) :

- 2859 €

Conditions (sans condition de cessation d'activité) :

- Etre praticienne ou auxiliaire médicale conventionnée, assurée à titre personnel

Versement de l'allocation :

Versée en 2 fois,

- A la fin du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse suite à l'envoi à la caisse d'un feuillet fourni par la C.P.A.M

- Après l'accouchement suite à l'envoi d'un 2<sup>ème</sup> feuillet

L'indemnité journalière forfaitaire (au 1<sup>er</sup> janvier 2009) :

- 47,65 €

Durée :

- 6 semaines avant la date d'accouchement et 10 semaines après (Décret du 1<sup>er</sup> juin 2006)

- L'indemnité journalière forfaitaire est versée pendant votre congé maternité à condition que vous cessiez toute activité rémunérée pendant au moins 8 semaines, dont 2 avant votre accouchement.

Justificatifs :

- Une déclaration sur l'honneur certifiant la cessation d'activité  
- Un certificat médical attestant la durée de l'arrêt de travail

| Votre situation                            | Congé   | Congé       | Durée totale du congé maternité |
|--|---|-------------|---------------------------------|
|  | Prénatal  | Postnatal   |                                 |
| 1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>ème</sup> enfant | 6 semaines  | 10 semaines | 16 semaines                     |
| 3 <sup>ème</sup> enfant                    | 8 semaines  | 18 semaines | 26 semaines                     |
| Des jumeaux                                | 12 semaines   | 22 semaines | 34 semaines                     |
| Triplés ou plus                            | 24 semaines   | 22 semaines | 46 semaines                     |
| Grossesse pathologique                     | 2 semaines supplémentaires au cours de la période prénatale |             |                                 |

## Et le papa...

Durée du congé paternité :

- 11 jours consécutifs au plus et 18 jours en cas de naissances multiples

Ce congé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance de l'enfant.

Montant des indemnités journalières (au 1<sup>er</sup> janvier 2009) :

- Naissance ou adoption simple : 524.15€  
- Naissances ou adoptions multiples : 857.70€

Justificatifs :

- Attestation sur l'honneur de cessation d'activité libérale sur la période  
- Copie de l'acte de naissance ou livret de famille pour justifier de la paternité

## Mouvements

Nouvelles inscriptions :

Mme Martine TOURDOT (71)  
Melle Delphine PRIVAT (71)  
Melle Maëlle DUVAL (21)  
Melle Fanny BARBERY (71)

Départ autre région :

Melle Marie KESSLER  
M Christophe SENGL

Cessation d'activité :

Mme Françoise CARDOT-JACOB (58)      Mme Françoise LEWICKI (71)  
Mme Catherine BRUCHON (71)            M Pierre FOURE (89)  
Mme Sabine GERARD-BRAULT (89)       M Pascal FIX (71)  
Mme Yannick BOUCLET-ROLLET (21)      M Daniel NOBLET (89)

## Agenda

26 septembre 2008 : réunion à Paris des Présidents de région  
20 octobre 2008 : réunion du Conseil et accueil des jeunes diplômés  
17 novembre 2008 : réunion du Conseil et Commission de conciliation  
18 novembre 2008 : le vice-président s'est rendu à une réunion organisée par le Conseil Départemental des Médecins du 21  
21 novembre 2008 : 1<sup>ère</sup> réunion à Paris de tous les conseillers et secrétaires  
15 décembre 2008 : réunion du Conseil et Commission de conciliation  
19 janvier 2009 : réunion du Conseil  
16 février 2009 : réunion de Bureau  
27 mars : réunion à Paris des Présidents de région  
30 mars : réunion du Conseil

## Elimination des déchets

La pratique de notre exercice génère des déchets à risques pour lesquels nous sommes responsables et dont il nous appartient d'en assurer l'élimination.

Celle-ci est soumise à une réglementation stricte par le Code de la Santé Publique.

Tous nos déchets piquants, tranchants ou organiques présentant un risque toxique ou infectieux doivent être conditionnés dans un récipient spécifique sur une durée qui ne doit pas excéder trois mois et leur élimination doit faire l'objet d'une traçabilité.

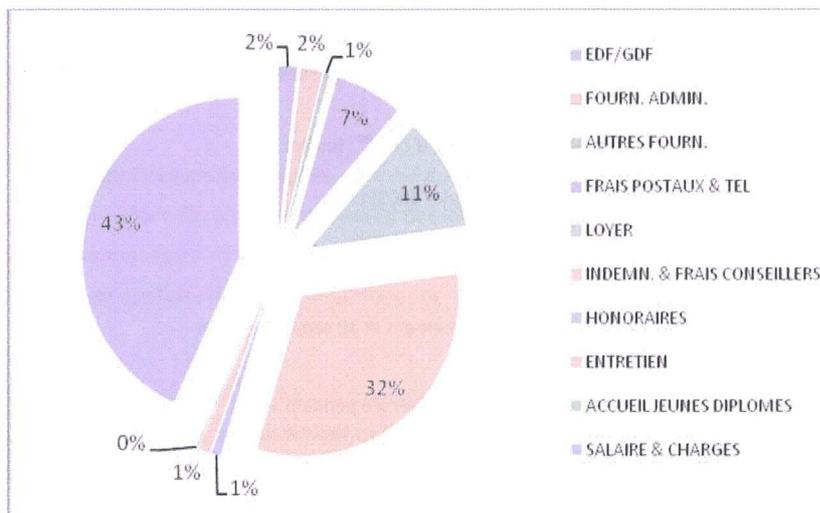
Pour répondre à ces exigences nous devons faire appel à des organismes spécialisés dans la collecte et l'élimination de ces déchets.

Seul un contrat nominatif est garant d'une réelle traçabilité.

La liste des organismes habilités est disponible sur simple demande au siège du C.R.O.P.P ou auprès des services d'action sanitaire et sociale de votre région.

## Budget prévisionnel 2009

|                                | Dépenses<br>2009 |
|--------------------------------|------------------|
| EDF/GDF                        | 1030             |
| FOURN. ADMIN.                  | 1200             |
| AUTRES FOURN.                  | 300              |
| FRAIS POSTAUX & TEL            | 4000             |
| LOYER                          | 6568             |
| INDEMN. & FRAIS<br>CONSEILLERS | 18300            |
| HONORAIRES                     | 500              |
| ENTRETIEN                      | 660              |
| ACCUEIL JEUNES DIPLOMES        | 100              |
| SALAIRE & CHARGES              | 24800            |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>57458</b>     |
| BUDGET ANNUEL                  | 57613,85         |
| <b>SOLDE</b>                   | <b>155,85</b>    |
| EPARGNE                        | 8601,28          |



Au moment où nous imprimons, nous apprenons la disparition brutale de notre confrère de Saône-et-Loire **Pascal FIX** à l'âge de 51 ans. Installé à Autun, il était très apprécié au sein de notre profession. L'équipe du C.R.O.P.P Bourgogne adresse amitié et soutien à sa femme et ses deux enfants ainsi qu'à ses amis et collègues du Cabinet Paramédical B.

**Conseil Régional de l'Ordre des Pédiatres-Podologues Bourgogne**  
9, avenue de la Résistance 89000 AUXERRE (derrière la gare SNCF)

Tél : 0386189295 Fax : 0386189287 e-mail :  
[contact@bourgogne.cropp.fr](mailto:contact@bourgogne.cropp.fr)

Ouverture les **Lundi, mardi, jeudi et vendredi**  
09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
**Mercredi** : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

**Au vu de la prolifération des sigles et abréviations dans les communications nous concernant (articles dans les journaux professionnels, publications ordinaires, communications des pouvoirs publics, ...) il nous a semblé judicieux de vous proposer un petit récapitulatif des principaux sigles que nous pouvons rencontrer avec leur signification EN TOUTES LETTRES.**

**A.L.D** : Affection Longue Durée

**A.N.A.E.S** : Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé

**AP-HP** : Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

**A.R.S** : Agence Régionale de Santé

**A.R.H** : Agence Régionale de l'Hospitalisation

**A .S.V** : Avantage Social Vieillesse

**AT-MT** : Accident du Travail-Maladie du Travail

**C.A.R.P.I.M.K.O** : Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Pédicures-Podologues, Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes et des Orthophonistes

**C.I.S.S** : Collectif Inter associatif Sur la Santé

**C.M.U** : Couverture Maladie Universelle

**C.N.A.M** : Caisse Nationale d'Assurance Maladie

**C.N.I.L** : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

**C.N.O.P.P** : Conseil National de l'Ordre des Pédicures-Podologues

**C.N.P.S** : Centre National des Professions de Santé

**CoTOReP** : Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel

**C.P.A.M** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

**C.R.O.P.P** : Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures-Podologues

**C.R.D.S** : Cotisation pour le Remboursement de la Dette Sociale

**D.D.A.S.S** : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**D.R.A.S.S** : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

**D.R.E.E.S** : Direction de la Recherche des Etudes de l'Evaluation et des Statistiques

**D.H.O.S** : Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins

**EgeOS** : Etats généraux de l'Organisation de la Santé

**E.G.O.S** : Etats Généraux de l'Offre de Soins

**E.P.P** : Evaluation des Pratiques Professionnelles

**F.F.M.P.S** : Fédération Française des Maisons et Pôle de Santé

**F.M.C** : Formation Médicale Continue

**F.N.P.** : Fédération Nationale des Podologues

**GIP-CPS** : Groupement d'Intérêt Public-Carte Professionnelle de Santé

**GIP-DMP** : Groupement d'Intérêt Public – Dossier Médical Personnel

**G.R .S.P** : Groupements Régionaux de Santé Publique

**H.A.S** : Haute Autorité de Santé

**H.C.P.P** : Haut Conseil des Professions de Santé

**H.P.S.T** : (Loi) Hôpital Patient Santé et Territoire

**I.G.A.E.N.R** : Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche

**I.G.A.S** : Inspection Générale des Affaires Sociales

**I.N.P.E.S** : Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé

**L.M.D** : Licence Master Doctorat

**M.G.P.R** : Médecin Généraliste de Premiers Recours

**M.S.P** : Maison de Santé Pluridisciplinaire

**O.N.D.A.M** : Objectif National des Dépenses de l'Assurance Maladie

**O.N.D.P.S** : Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé

**O.N.P.P** : Ordre National des Pédicures-Podologues

**P.D.S** : Permanence Des Soins

**P.L.F.S.S** : Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale

**P.M.S.S** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

**R.P.P.S** : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé

**Sesam** : Système Electronique de Saisies de l'Assurance Maladie

**U.F.S.P** : Union Française de la Santé des Pieds

**U.N.A.P.L** : Union Nationale des Professions Libérales

**U.N.C.A.M** : Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie

**U.R.C.A.M** : Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

**U.R.M.L** : Union Régionale des Médecins Libéraux

**U.R.S.S.A.F** : Union Régionale de la Sécurité Sociale et des Affaires Familiales

**U.R.M.L** : Union Régionale des Médecins Libéraux